

# Quelle indemnisation après deux années de chômage? : L'expérience des cantons de Vaud et de Fribourg

Autor(en): **Michellod, Malika / Rudaz, Nathalie**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **57 (1999)**

Heft 3: **Les politiques de l'emploi en Suisse à la fin des années 90 : modèle(s) en transition?**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-140848>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# QUELLE INDEMNISATION APRÈS DEUX ANNÉES DE CHÔMAGE ? L'EXPÉRIENCE DES CANTONS DE VAUD ET DE FRIBOURG

Malika MICHELLOD  
Nathalie RUDAZ

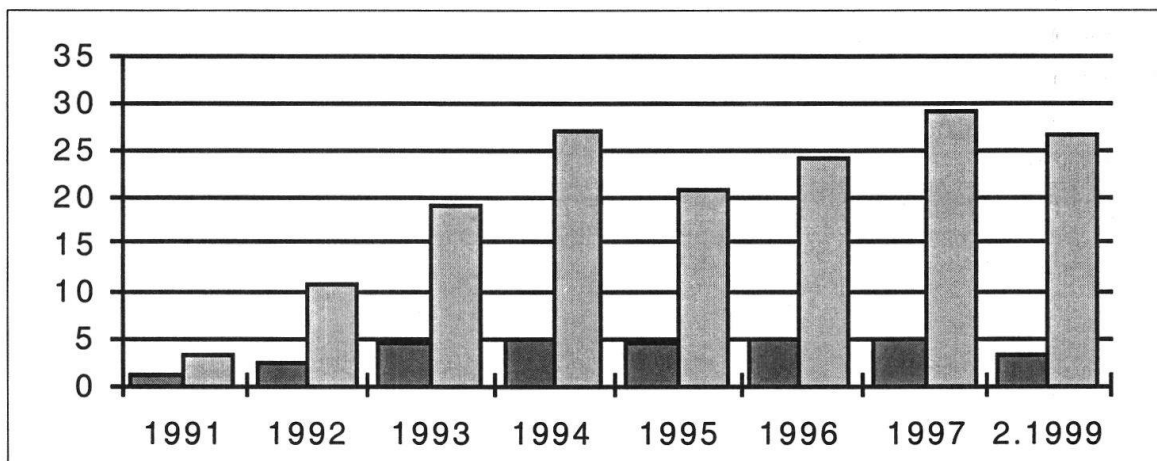
Le chômage de longue durée est une des facettes préoccupantes du chômage suisse. Le cadre fédéral d'indemnisation de deux années ne permet pas à tous les chômeurs de se réinsérer sur le marché du travail et la suite des parcours de ces «personnes difficiles à placer», selon l'expression des spécialistes, dépend de décisions cantonales. En l'occurrence, un mouvement de réforme a récemment introduit une plus grande diversité au sein des dispositifs cantonaux d'*aide sociale*, d'*assistance sociale* ou de *mesures de réinsertion*. Nous nous attacherons ici à illustrer cette diversité sur la base de deux exemples contrastés : celui du canton de Vaud et du canton de Fribourg.

Nous entamerons notre propos par une mesure globale du chômage de longue durée en Suisse et tenterons d'analyser les caractéristiques de la population la plus durement frappée par ce phénomène. Nous présenterons ensuite brièvement le dispositif suisse d'assurance chômage puis les situations contrastées des cantons de Vaud et de Fribourg et proposerons une brève analyse de leur dispositif d'indemnisation des chômeurs en fin de droit.

Rappelons qu'est considérée chômeur de longue durée toute personne inscrite sur les listes des demandeurs d'emploi depuis plus d'une année. Deux méthodes de comptage du chômage sont disponibles en Suisse : l'une se base sur les inscriptions officielles auprès des Offices Régionaux de Placement, l'autre est menée à bien par l'Office Fédéral de la Statistique et relève de la méthode du sondage auprès des ménages (OCDE 1996a, p.16-17). Les chômeurs de longue durée, particulièrement menacés par les différentes formes d'exclusion sociale et de précarité restent difficilement saisissables à travers ces méthodes. Ceux qui ne sont plus ayant droit aux indemnisations chômage abandonnent leurs inscriptions sur des listes de demandeurs d'emploi qui d'ailleurs n'accueillent que sous certai-

nes conditions les travailleurs frontaliers ou titulaires de permis de séjour de courte durée. Par ailleurs, les personnes les plus marginalisées ne sont que très rarement soumises à des enquêtes par questionnaires. Autant d'éléments qui renforcent le risque de sous-estimation du chômage de longue durée.

Evolution comparée des taux de chômage et des taux de chômage de longue durée



Source : Office Fédéral du Développement Economique et de l'Emploi, Division du Marché du Travail, données statistiques.

La montée du chômage en Suisse au début des années 1990 s'est rapidement accompagnée d'une forte hausse du chômage de longue durée (graphique 1). En 1993, le taux de chômage de longue durée double pour atteindre 19.22% et poursuit sa progression en 1994 pour atteindre 26.94%. En 1995, au contraire, le taux de chômage de longue durée baisse à 21.03%, de même que le taux de chômage qui passe de 4.7% à 4.2% en raison à la fois de la reprise conjoncturelle de 1995 et des mesures prises au titre de l'arrêté fédéral urgent du 19 mars 1993. En 1996 est en revanche marquée par une nouvelle augmentation du chômage de longue durée qui s'établit à 24.10%, puis 29.04% en 1997. Cette tendance lourde du chômage de longue durée révèle une importante composante structurelle dans le chômage suisse (Knöpfel 1994) : demande et offre de main-d'oeuvre ne correspondent pas et le processus d'adaptation exige beaucoup de temps ou s'avère même impossible. Cette divergence croissante entre l'offre et la demande résulte en premier lieu du durcissement de la concurrence au niveau de l'économie mondiale et des nouvelles stratégies des entreprises qui entraînent une réduction et une forte modification de la demande en force de travail. Ce changement structurel de

l'économie entraîne pour les travailleurs une déqualification et une dévalorisation continue et accélérée de leur profession.

Sheldon (1993) fait remarquer qu'une éventuelle reprise économique ne résorberait qu'une partie du chômage. Elle créerait certes de nouvelles places de travail, mais ces places ne seraient pas les mêmes qu'avant la récession. L'offre et la demande continueraient donc de diverger et une partie des chômeurs de longue durée serait définitivement exclue du marché du travail. Les économistes parlent ici d'une augmentation du chômage incompressible, c'est-à-dire d'un chômage qui persiste malgré une conjoncture favorable (Caritas 1994, p.18-19).

En décembre 1997, le taux de chômage de longue durée est sensiblement identique chez les hommes et chez les femmes -32,9% et 33,5%. L'influence de l'âge est nettement plus affirmée que celle du genre : 45,8% des chômeurs de plus de 50 ans étaient sans emploi depuis plus d'une année. Les personnes non qualifiées sont par ailleurs les plus durement touchées par le chômage de longue durée. Elles sont à la fois moins mobiles sur le plan géographique et professionnelle que les personnes qualifiées qui ont de meilleures capacités de reconversion (Friboulet 1997, p.69). On note à cet égard que le chômage de longue durée frappe beaucoup plus fréquemment les personnes de nationalité étrangère que les Suisse, en majeure partie en raison du déficit de formation qui handicape les étrangers. Enfin, on notera que la Suisse romande et le Tessin se distinguent par un taux supérieur à la moyenne de chômage de longue durée (34,8%), alors que la Suisse alémanique connaît en règle générale un taux inférieur (32,1%).

On relève des taux fortement contrastés dans les deux cantons que nous avons retenus, puisque le canton de Vaud comptabilise 37,16% de chômeurs de longue durée contre seulement 25,56% pour le canton de Fribourg, pour des taux de chômage s'établissant respectivement à 6,8% et à 4,7% (OFDE 1998, p.9). L'ampleur de ces disparités renforce l'intérêt de la comparaison que nous avons retenue.

## **1. Le régime suisse d'indemnisation et d'assurance chômage.**

Les indemnités de chômage contribuent pour l'essentiel à la substitution de la perte de revenu qu'occasionne le chômage. Avec 520 jours d'indemnisation et un taux de substitution relativement élevé -de 70 à 80%- , le système suisse peut être évalué comme généreux. Le calcul dégressif de l'indemnité a été supprimé et

les taux de subventions accordés aux programmes d'occupation sont passés de 20-50% à 85-100%. Les délais d'attente sont réduits -5 jours en règle générale- et les périodes de cotisation -6 mois de cotisation lors du 1er délai-cadre d'indemnisation<sup>5</sup>- ne visent pas à pénaliser les chômeurs. Cependant, des sanctions sont prévues pour éviter les abus -suspension du droit aux indemnités journalières- et les chômeurs se trouvent dans l'obligation d'accepter tout travail jugé convenable voire même, à titre temporaire, un travail dont la rémunération serait inférieure aux indemnités de chômage. Enfin, la législation a été modifiée pour permettre un allongement sensible de la durée d'indemnisation pour le groupe d'âge le plus fragilisé face au chômage de longue durée. Les personnes qui perdent leur emploi à deux ans et demi de l'âge légal de la retraite peuvent bénéficier de 640 jours d'indemnité, ce qui les conduit au statut de retraité.

Relevant antérieurement de compétences communales, la gestion du chômage et des politiques publiques pour l'emploi a changé d'échelle au milieu des années 90 pour devenir cantonale. La mise en oeuvre de la nouvelle Loi sur l'Assurance Chômage et l'Indemnisation (LACI) est en effet assurée par des Offices Régionaux de Placement (ORP) qui entre 1995 et 1998 furent appelés à remplacer les services de l'emploi des communes. Comptant plus de 2900 collaborateurs au total, engagés sur la base de contrats de droit privé, 150 ORP ont progressivement été mis en place sur l'ensemble du territoire suisse dont environ 16 dans le canton de Vaud et 7 dans le canton de Fribourg. Chacun des placeurs recrutés par les ORP doit gérer entre 75 et 150 demandeurs d'emploi. Les ORP ont amélioré leurs prestations de services et sont désormais pleinement opérationnels.

Dans le cadre de l'ancienne loi, les chômeurs se retrouvaient le plus souvent seuls dans leurs recherches d'emplois, sans que les offices municipaux disposent de moyens suffisants pour les encadrer. Les ORP ont donc pour tâches de promouvoir leur réinsertion en améliorant la qualité du suivi des chômeurs, de leur offrir des conseils personnalisés et professionnels avec la possibilité, dès leurs premiers jours de chômage, d'effectuer un bilan personnel et professionnel de leurs compétences qui se poursuivra par des entretiens mensuels d'évaluation. Leur fonction est aussi de s'informer sur les filières de formation existantes, de connaître les offres d'emploi disponibles dans la région, d'instaurer des relations de partenariat avec les entreprises avec lesquelles les offices communaux n'avaient que peu de contacts, mais aussi de contrôler le respect de la loi et sanctionner les abus éventuels.

Enfin, une des fonctions clé que doivent remplir les ORP consiste à mettre

en œuvre les mesures actives du marché du travail instituées par la LACI (Cornut 1997, ch.2.7). Au terme de l'article 5/3 de la loi, l'ensemble des mesures actives prévues doivent «*améliorer l'aptitude au placement*» des chômeurs. Ces mesures peuvent être regroupées en quatre grandes catégories :

1. les mesures de reconversion, perfectionnement et réintégration professionnels, qui comprennent les cours, les allocations d'initiation au travail et les allocations de formation ;
2. les mesures favorisant la prise d'un emploi hors de la région du domicile ;
3. l'encouragement d'une activité indépendante ;
4. les autres mesures à savoir : les emplois temporaires subventionnés, la recherche en matière de matière de l'emploi et les mesures spéciales en matière de placement.

La nouvelle LACI modifie profondément la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes dans le domaine de l'organisation et du financement des mesures actives contre le chômage et l'exclusion. Si, à travers le fonds de compensation de l'assurance-chômage et via l'Office Fédéral pour le Développement Economique et l'Emploi, la Confédération finance totalement le fonctionnement des ORP, elle contraint les cantons à respecter un certain quota-année de mesures actives d'insertion/cours, programmes d'occupation, stages, etc.. De plus, il revient désormais intégralement aux cantons et communes de prendre en charge les mesures en faveur des chômeurs en fin de droits, c'est-à-dire le versement de leurs prestations financières et l'organisation éventuelle de leur réinsertion.

Derrière l'ensemble de ces éléments, on retrouve une série de caractéristiques de la nouvelle action publique (Mény et Thoenig, 1989 : ch. II-III) : d'abord l'idée de partenariats non seulement territoriaux, verticalement entre Confédération-cantons-communes et horizontalement entre communes, mais aussi entre privé et public. Ensuite l'idée d'efficacité, contenue en premier lieu dans celle de partenariat, mais également dans le fonctionnement des ORP -méthode de traitement des dossiers, statut des conseillers, évaluation des ORP. La contribution financière de la Confédération pourrait ainsi être revue à la baisse en cas d'insatisfaction des clients des ORP. A ce titre, mentionnons qu'une clé de répartition intercantonale fixe pour chaque canton le quota à respecter, calculé selon le nombre d'habitants et le taux de chômage. Pour chaque chômeur qui n'aura pas eu l'opportunité de participer à ces mesures, les cantons concernés devront payer à la



Confédération une pénalité de 6800 FS. Le corollaire de cette mesure est que chaque chômeur qui refusera de participer à une telle mesure sera privé d'un certain nombre d'indemnités. La nouvelle LACI introduit donc très clairement un système contraignant pour toutes les parties à l'insertion professionnelle des chômeurs (Fattebert et Mach 1996, p.26).

Suite à cette présentation du cadre général du système de l'assurance chômage suisse, nous présenterons à présent deux dispositifs cantonaux destinés aux chômeurs sortis du cadre légal des deux années d'indemnisation tel qu'il est prévu par la LACI, choisis pour leur représentativité de la diversité relevée à l'heure actuelle dans les différents cantons helvétiques.

### **Le cas fribourgeois**

Le dispositif fribourgeois destiné au soutien aux chômeurs en fin de droits illustre les carences du dispositif suisse en matière de chômage de longue durée. En effet, bien que le canton adresse le problème du chômage au moyen d'une palette de politiques actives dont il sera question ultérieurement, la majorité des chômeurs arrivant au bout du délai cadre d'indemnisation relèvent de l'assistance sociale administrée par les communes. Ces dernières ne disposent le plus souvent d'aucun dispositif de réinsertion, les compétences en matière de politiques actives ayant été octroyées aux ORP par la nouvelle LACI.

De fait, en dehors de l'aide sociale communale, la stratégie du canton se résume à offrir aux chômeurs hors délai cadre des programmes d'occupation de 12 mois qui permettent à ces derniers de recouvrer leurs droits à l'indemnisation dans le cadre du système fédéral. Les ORP fribourgeois sélectionnent les chômeurs de longue durée bénéficiant de cette mesure selon des critères plus opérationnels qu'officiels. Les personnes les plus en proie au chômage de longue durée -les plus de 50 ans- ne sont généralement pas les bénéficiaires de ces mesures d'occupation et se trouvent maintenues à l'assistance sociale jusqu'à l'âge de l'AVS.

Les problèmes de l'assistance sociale telle qu'elle est délivrée par les communes sont assez bien connus. En premier lieu, l'aide sociale traditionnelle est dissuasive par rapport au retour sur le marché du travail. En effet, le régime classique d'assistance prévoit que toute aide sociale versée doit être remboursée dans son intégralité par son bénéficiaire une fois que sa situation financière lui permet de le faire. Toute personne ayant bénéficié d'une assez longue période d'aide so-

ciale se voit ainsi découragée de reprendre une activité qui entraînerait un lourd endettement vis-à-vis des pouvoirs publics. Le caractère stigmatisant de l'aide sociale semble ainsi être un facteur non négligeable d'encouragement du travail au noir estimé à 8% de l'activité totale en Suisse et qui, lui-même occasionne des manques à gagner dans les comptes fiscaux et sociaux (La Vie économique 1999, p.14).

Pour pallier les carences de ce système, le canton de Fribourg est en passe de se doter d'un nouveau système. En effet, en décembre 1998, le Grand Conseil a adopté un nouveau projet de loi pour améliorer le sort des chômeurs qui entrera en vigueur dans le courant de l'année 1999 et qui prévoit la mise en œuvre de mesures d'insertion sociale. Ces mesures consisteront notamment en des programmes d'occupation qualifiante au sein d'entreprises, de collectivités publiques ou d'associations à but non lucratifs (Office public de l'emploi du canton de Fribourg 1999, p.2).

### **Le cas vaudois**

Le canton de Vaud se distingue de ses pairs par un dispositif qui lie indemnisation des chômeurs hors délai-cadre et mesures de réinsertion : le Revenu Minimal de Réinsertion -RMR- (Fattebert et Mach, 1996). En 1993, devant un taux de chômage cantonal inégalé depuis une cinquantaine d'années -7,8%- et le constat de l'allongement de la durée du chômage pour un nombre élevé de personnes (Conseil d'Etat 1994, p.3), les autorités cantonales commanditent un rapport sur la réforme de l'aide sociale. Ce rapport débouche sur l'élaboration d'un projet de révision de l'aide aux chômeurs en défaut d'indemnisation par la LACI qui adresse les premières propositions qui déboucheront ultérieurement sur le RMR. Suite à la révision de la LACI intervenue au printemps 1995, le Conseil d'Etat publie en automne un nouveau rapport d'intention sur la politique vaudoise en faveur des personnes à la recherche d'un emploi (Conseil d'Etat, 1995). Accepté en décembre au Grand Conseil suite à un débat gauche-droite houleux (Bulletin des séances du Grand Conseil vaudois, 1995 : 3651-3743), un nouveau projet de RMR est élaboré (Conseil d'Etat, 1996) pour être finalement adopté en septembre 1996 au Grand Conseil et entrer en vigueur en juillet 1997.

Le RMR s'inspire fortement à la philosophie propre à la nouvelle LACI. Notons au passage que cette loi s'efforce :

- d'assurer des conditions de vie décentes à toute personne n'ayant plus droit



- aux indemnités de l'assurance chômage ;
- de lier cette aide financière au principe de la contre-prestation au terme duquel l'octroi d'un revenu minimum est conditionné à l'engagement de son bénéficiaire à réaliser des programmes de développement ou d'occupation professionnelle ;
  - de formaliser ces contre-prestations par un contrat de réinsertion liant le bénéficiaire et les autorités à des droits et obligations réciproques.

Le RMR vaudois peut se concevoir comme une mise en cohérence de l'aide cantonale aux chômeurs en fin de droits et de l'aide sociale avec les nouvelles dispositions fédérales de l'assurance chômage. Cependant, il va au-delà des mesures fédérales. Rappelons quelques unes de ses caractéristiques les plus innovantes :

- le RMR s'étend à deux ans après la fin des droits à l'assurance-chômage, assurant pendant cette période un revenu et des mesures actives visant à la réinsertion professionnelle et sociale, contrairement au système d'assistance sociale qui demeure exclusivement passif ;
- le RMR n'est pas remboursable, contrairement à l'assistance, pour éviter de dissuader les chômeurs à retrouver un emploi ;
- le RMR assure une prime de 150 Frs. de plus que l'assistance afin d'encourager les chômeurs à suivre des programmes de réinsertion ;
- le RMR ne vise pas uniquement la réinsertion professionnelle mais encore la réinsertion sociale envisagée comme une condition préalable.

Il faut souligner le fait que le RMR subit continuellement de légères modifications afin d'assurer plus d'équité dans son attribution et d'enrayer toutes sortes d'abus. Ainsi, en novembre 1998, la loi de septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs est modifiée ainsi qu'en décembre 1998 le règlement de juin 1997 d'application de la loi de septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs. Le RMR comprend désormais un forfait déterminé par la composition du ménage requérant et un supplément correspondant à son loyer effectif plafonné selon les normes de l'Aide sociale vaudoise. Le forfait RMR inclut un montant de 100 Frs correspondant à l'exécution du contrat de réinsertion. Les ressources éventuelles du ménage du requérant sont déduites du forfait RMR. L'autorité d'application du RMR peut suspendre ou supprimer le versement de la prestation lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés. La suppression avec rétrocession des montants indûment touchés est pro-

noncée lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'une activité lucrative ou ne signale pas les éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RMR. Le RMR peut être supprimé lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté pour participer à sa réinsertion, ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité ou ne respecte pas le contrat conclu avec l'autorité. Les dispositions décrites ci-dessus doivent entrer en vigueur début janvier 1999 (Règlement du 16 décembre 1998, p.1-5).

Malgré toutes ces qualités qui font du RMR un système largement apprécié par les experts de la politique sociale en Suisse et qui a été appliqué dans des formes voisines dans d'autres cantons comme le Tessin, Genève ou Neuchâtel, certaines critiques sont formulées. Tout d'abord, ses détracteurs mettent en évidence le caractère transitoire de la mesure. En effet, le RMR ne fait que repousser l'échéance de l'assistance sociale de deux ans : une fois ce laps de temps écoulé, les chômeurs de longue durée retombent dans le régime de l'assistance. En deuxième lieu, le régime du RMR n'est pas dénué de contraintes et de stigmatisations dont le principe des contre-prestations est l'illustration.

Divers travaux d'évaluation des nouveaux dispositifs de réinsertion mis en place récemment en plusieurs endroits de la Suisse latine -Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud- particulièrement frappés par le chômage et le chômage de longue durée, sont actuellement en cours. Il est difficile de tirer des conclusions sur l'efficacité de ces différentes mesures tant que ces travaux évaluatifs ne sont pas disponibles. Pourtant, en liant indemnisation et insertion, en retirant en partie à l'aide sociale son caractère stigmatisant, et, enfin, en responsabilisant les bénéficiaires au moyen de contrats d'insertion, les réformes de type RMR s'efforcent de tenir compte, dans le cas des populations en grande difficulté, des diverses expériences européennes qui montrent l'utilité du maintien de liens entre les individus et le monde du travail. La logique traditionnelle de l'aide sociale propose une indemnisation stigmatisante, sans contre-partie, mais surtout sans qu'aucune structure ne relie la personne indemnisée au monde de l'activité. Seuls des programmes mis en œuvre par des organismes caritatifs sont, le cas échéant, susceptibles d'établir ce lien.

Les différentes recommandations récentes de l'OCDE en matière de politique de l'emploi vont précisément dans le sens d'un retour des personnes vers l'activité. L'OCDE recommandait ainsi au début des années 90 d'*activer* les dépenses pour l'emploi, notamment en versant l'équivalent des indemnités chômage

aux entreprises embauchant des personnes en grande difficulté (Gautié 1998, p.427). La position de l'OCDE s'est récemment durcie et a glissé vers des positions visant à «rendre le travail plus payant» (OCDE 1996b) c'est-à-dire à favoriser ou à contraindre les bénéficiaires de mesures sociales à occuper une activité. Derrière l'activation des dépenses, se profile le *Workfare*, pour lequel la logique de la contrepartie -présente dans le RMR- est au moins aussi importante que celle de l'insertion. Les logiques qui sous-tendent les régimes d'insertion réintègrent ainsi l'idée que la personne indemnisée est redevable, sous une forme ou une autre, des prestations qu'elle perçoit. Le *Workfare* réconcilie ainsi les formes modernes et généreuses de l'insertion par le travail et les formes plus archaïques et sévères de la culpabilisation et de la stigmatisation de l'individu exclu du monde du travail. Les différents régimes cantonaux d'insertion récemment modernisés n'en sont pas là. Les régimes de *Workfare*, régulièrement évoqués chez les voisins européens, font pourtant également partie des options discutées dans le contexte helvétique.

#### Notes :

- <sup>1</sup> Ce principe du guichet unique n'est pas intégralement respecté dans le nouveau dispositif suisse puisque le chômeur reste dans l'obligation de se présenter régulièrement auprès d'une caisse d'assurance chômage.
- <sup>2</sup> Kantonales Amt für Industrie, Gewerbe und Arbeit (KIGA)
- <sup>3</sup> Amt für Wirtschaft und Arbeit (AWA)
- <sup>5</sup> Dès 1998, le canton de Zurich a atteint le taux d'encadrement de 1 conseiller-placeur pour 100 chômeurs, ce qui correspond largement aux normes de l'OFDE qui impose un taux variant de 1 pour 75 à 1 pour 150 (Amt für Wirtschaft und Arbeit 1998).
- <sup>5</sup> Dès 1998, l'assuré qui se retrouve au chômage dans les 3 ans qui suivent son délai-cadre d'indemnisation doit justifier d'une période de cotisation de 12 mois (contre 6 mois auparavant).

#### Références bibliographiques :

- Bulletin des séances du Grand Conseil vaudois (1995). 18 décembre, p. 3651-3743.
- CARITAS (1994). *Chômage de longue durée : huit propositions pour une nouvelle politique en faveur des chômeurs*. Lucerne, Caritas.
- Commission pour les questions conjoncturelles (1998). Supplément de la Vie économique, , no 367, avril.
- Conseil d'Etat (1996). *Exposé des motifs et projet de loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs*, septembre.
- Conseil d'Etat (1995). *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la politique vaudoise en faveur des personnes à la recherche d'un emploi*, octobre.
- Conseil d'Etat (1994). *Rapport préliminaire sur la situation des chômeurs en fin de droits à l'indemnisation LACI. Propositions de scénarios alternatifs*. septembre.

- CORNUT, Michel (1997), *Licenciement, chômage : vos droits, les démarches que vous devez entreprendre auprès de votre employeur, de l'assurance-chômage, ainsi que des autres assurances sociales pour ne pas vous retrouver à l'assistance publique*. Lausanne, En bas.
- DOZIO, Alessandro, SARDET, Frédéric (1995). «Mesures actives pour combattre le chômage», *Bulletin statistique*, no 3, septembre, p. 6-18.
- FETTEBERT, Sylvain, MACH, André (1996), *RMR et RMCAS : de la dette sociale au droit individuel ?*, Lausanne, Travaux de cours et mémoires de l'IDHEAP, no 4 .
- FRIBOULET, Jean-Jacques, GUIDOTTI, Sabrina, SIMONET, Jean-Claude, SOULET, Marc-Henry (1997), *Scénarios pour une politique en faveur des chômeurs en fin de droit: état des lieux et analyse prospective à partir de l'exemple fribourgeois*. Fribourg, Universitaires.
- KNÜSEL, René (1996). «Chômeurs, exclus et marchés de l'emploi : ruptures ou solidarités », SOULET, M.H. (dir.), *Crises et recompositions des solidarités. Vers un nouvel équilibre Etat-société civile*, Fribourg, Universitaires.
- MENY, Yves, THOENIG, Jean-Claude (1989), *Politiques publiques*, Paris, PUF.
- MERRIEN, François-Xavier (1997), *L'Etat-Providence*, Paris, PUF.
- OCDE (1996a), *Les politiques du marché du travail en Suisse*, Paris.
- OCDE (1996b), «*Making Work Pay*», *Employment Outlook*, July, p. 25-58.
- OFDE (1998), *La situation sur le marché du travail en décembre 1997*. Documentation de presse. Berne, 23 janvier.
- Office public de l'emploi du canton de Fribourg (1999), *Mesures LEAC*, Fribourg.
- Règlement du 16 décembre 1998 modifiant celui du 25 juin 1997 d'application de la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC), décembre 1998.
- La Vie économique, janvier 1999.